

PAC 2023

Incidence de l'application d'un taux de chargement à 0.2 pour les surfaces collectives des Alpes

Une nouvelle règle de la PAC 2023

Le Plan Stratégique National, PSN français, donne plusieurs définitions précisant l'éligibilité des personnes et des surfaces aux aides de la PAC à compter de 2023. Il définit ainsi la notion d'**activité agricole**, qui correspond à une activité de production ou d'entretien des surfaces. Cette notion est utilisée pour déterminer le caractère admissible des surfaces aux aides du 1er pilier de la PAC.

Pour les prairies permanentes majoritairement en herbe (codées SPH, PPH), l'activité agricole d'entretien est vérifiée par la **détection ou preuve d'une activité annuelle** (fauche, pâturage, broyage...) ou **l'absence d'enfrichement**.

Dans le cas spécifique des surfaces pastorales couvertes majoritairement par des espèces végétales ligneuses adaptées au pâturage (codées SPL : Surfaces Pastorales à prédominance Ligneuse) l'activité agricole résulte à la fois d'une activité d'entretien et de production.

De ce fait, pour ces surfaces spécifique, l'activité agricole sera vérifiée par les critères cumulatifs suivants :

- **Respect d'un taux de chargement minimal à 0.2 UGB/ha**, ou respect ou d'une fauche ou d'un broyage annuel.
- **ET absence d'enfrichement**

Concrètement : dès lors qu'un code SPL sera utilisé sur une exploitation ou un alpage, le taux de chargement sera calculé pour l'ensemble de l'exploitation ou de l'alpage.

Seuil de chargement non atteint :

En cas de seuil de chargement non atteint, les surfaces codées SPL seront plafonnées à une surface qui permet le respect du taux de chargement. Les surfaces ainsi « rétropolés » deviendront inéligibles à l'ensemble des aides du 1er pilier.

Incidence de cette mesure pour les surfaces collectives des Alpes

Quel impact de cette mesure pour les surfaces collectives des Alpes ?

L'alpage collectif fait partie intégrante du système d'élevage des exploitations alpines. Les surfaces mécanisables de plaine, limitées par le relief, sont ainsi libérées afin de permettre la constitution d'un stock de fourrage hivernal. Les animaux sont ainsi regroupés en été sur les surfaces collectives d'alpages, où ils sont gardés par des bergers.

La période de pâturage en altitude est limitée dans le temps, et est conditionnée par la ressource fourragère présente. A titre d'exemple, l'étude « Alpage Sentinelles » réalisée par le Parc National des Ecrins sur le département Haut-Alpin a démontré que le niveau de prélèvement des troupeaux sur les alpages est maximum dans la majorité des secteurs géographiques suivis. Le Aïnsi, le chargement n'est pas à considérer comme un indicateur de productivité, mais comme un indicateur de bonne gestion pastorale, optimisé en fonction de la ressource disponible. Une augmentation de cheptel pour atteindre le seuil de chargement impliquerait dans la plupart des cas de l'achat de fourrage extérieur, sans changement dans l'utilisation des surfaces pastorales.

Il faut par ailleurs noter que le chargement en estive est sous-estimé, car les UGB ne sont comptabilisés qu'au prorata de leur présence (autour de 4 mois par an) et sont donc divisés par trois.

Chargement

Ainsi, dans les Alpes, 389 entités collectives (soit 76% des entités) ont un chargement inférieur à 0.2 UGB/ha, ce qui correspond à 181 000 ha (soit 82% de la surface gérée collectivement).

Cf Fig.1 ci-dessous.

Chargement UGB tp / S. admissible	Nombre d'entités collectives	Surface fourragère admissible (ha)
[0-0.05)	11	9 383
[0.05-0.1)	103	55 536
[0.1-0.2)	275	116 206
[0.2-0.3)	90	31 251
[0.3-0.4)	24	5 655
[0.4-0.5)	7	1 157
[0.5-1.4]	3	412

Fig. 1 : chargement des entités collectives dans les Alpes. UGB temps plein / surface admissible.

Source : ASP 2020 - Traitement SSP / DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes

Surfaces Pastorales Ligneuses dans les départements alpins

Une partie de ces surfaces est actuellement déclarée en SPL : Surface Pastorale à prédominance Ligneuse, part importante de la ressource pastorale dans les départements alpins, notamment dans les départements méditerranéens. Cf. Fig. 2 ci-dessous.

Dep.	SPL graph	SPL adm	Part SPL admissible	SPL adm	Total S.pasto adm	Part des SPL dans la S.pasto adm.
4	54 241	31 964	59%	31 964	134 576	24%
5	6 666	4 059	61%	4 059	144 104	3%
6	14 899	8 767	59%	8 767	45 087	19%
83	30 764	12 292	40%	12 292	32 360	38%
84	12 132	5 876	48%	5 876	14 745	40%
26	7 009	3 633	52%	3 633	52 236	7%
38	2 779	1 126	41%	1 126	116 110	1%
73	2 283	1 146	50%	1 146	132 962	1%
74	1 216	313	26%	313	86 938	0%
Dép. alpins	131 990	69 176	52%	69 176	759 120	9%

Fig. 2 : Importance des SPL dans les départements alpins

Source : Projet AgroPastoM, déclarations PAC 2015

Les surfaces pastorales ligneuses (SPL) représentent 69 000 hectares admissibles dans les départements alpins, soit 9% des surfaces pastorales. Cela prend en compte l'admissibilité de ces surfaces, admissibles en moyenne à 52%.

Dans les départements du sud plus méditerranéens (Alpes de Haute-Provence, Var, Vaucluse), les SPL représentent respectivement 24%, 38% et 40% des surfaces pastorales admissibles. Elles sont donc loin d'être marginales dans l'alimentation des troupeaux.

« Rétropolation » des surfaces, liée à la nouvelle règle PAC

A l'échelle des Alpes, un tiers des entités collectives seraient concernées par la « rétopolation » (soit 170 entités), ce qui correspond à 660 exploitations utilisatrices d'estive (un tiers des exploitations transhumantes). Cf. Fig. 3 page 6

Au total, c'est 20 000 ha admissibles de SPL qui seraient écartés et deviendraient inéligibles aux aides PAC : principalement localisés dans les Hautes-Alpes (9 000 ha), les Alpes de Haute-Provence (5 000 ha), le Var (3 000 ha), et dans une moindre mesure en Isère (2 000 ha). **Cela correspond à 10% de la surface admissible des estives.**

Si l'ensemble des départements alpins sont concernés, l'impact s'avère particulièrement fort dans les départements des Alpes du sud. Pour ces départements : Var, Vaucluse, Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, c'est 40 à 60% des utilisateurs d'estive qui seront concernés par une réduction de leur surface admissible. Dans les Hautes-Alpes et Alpes-de-Haute-Provence, environ 25 ha par exploitants utilisateur d'estive seraient ainsi rétropolées (pour éclairage, les SAU moyennes dans ces départements sont respectivement de 55 et 77 ha en 2020). Dans le Var, la surface écrêtée grimperait à 116 ha, car la majorité des surfaces sont collectives et à prédominance ligneuse. A noter : dans ce département, la SAU moyenne n'est que de 40 ha en 2020.

Détails des chiffres pour les surfaces collectives alpines dans le tableau page suivante.

Cela pour les seules surfaces d'estive collective ! Les éleveurs seraient également impactés sur les surfaces de leur exploitation. Ainsi, à titre d'exemple dans les Alpes Maritimes, l'écèlement concernerait 75 exploitations sur 179 (42% des exploitations) et dans le Var, une étude sur 230 exploitations a fait ressortir que 105 d'entre-elles seraient concernées par un écèlement de leur surface admissible (46%)

Département	Nombre total d'entités collectives dans les Alpes	SAU admissible totale (en ha d'après déclaration de surfaces)	Nombre d'utilisateurs total	Nombre d'entités collectives concernées par le plafonnement des SPL	Surfaces SPL rétropolées (en ha)	Nombre d'utilisateurs concernés par le plafonnement des SPL	Part des entités collectives concernées	Part des surfaces collectives écrêtées	Part des utilisateurs d'estive concernés	Surface moyenne rétropolée par utilisateur estive
ALPES	533	219 593	2 047	170	20 151	663	32%	9%	32%	30,39
04	121	47 034	385	51	4 926	192	42%	10%	50%	25,65
05	162	86 011	654	75	9 041	343	46%	11%	52%	26,36
06	26	9 215	97	7	716	24	27%	8%	25%	29,83
26	24	6 361	119	s	s	7	s	s	6%	s
38	85	31 014	422	19	2 251	77	22%	7%	18%	29,23
73	67	27 575	307	s	s	7	s	s	2%	s
74	27	4 425	136	s	s	4	s	s	3%	s
83	18	7 307	43	12	3 152	27	67%	43%	63%	116,75
84	3	651	10	s	s	4	s	s	40%	s

Fig. 3 : « Rétropolation » sur les entités collectives des Alpes. Avec les entités collectives de plus de 10 UGB, ayant un taux de chargement < 0.2 UGB/ha admissible, et au moins un code SPL dans leur déclaration. Calcul de la surface SPL concernées par la réropolation et des utilisateurs impactés.

Source : ASP 2020 - Traitement SSP / DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes

Détail sur les modalités de mise en œuvre

Le calcul du taux de chargement s'effectue comme suit :

$$\text{Calcul du taux de chargement : } \frac{\text{UGB ruminants (1)}}{\text{Surfaces admissibles PP+PT (2)}}$$

Avec :

- (1) **UGB ruminants** : bovins, ovins, caprins, équidés, lamas, alpagas, cerfs, daims.
Equivalents UGB identiques à ceux de l'ICHN.
- (2) **Surfaces admissibles prairies permanentes et temporaires** : codes PPH, SPH, SPL, PTR, MLG

Détail du calcul pour les exploitations ou les estives collectives :

	Exploitation	Estive
(1) UGB	UGB ruminants hors UGB envoyés en estive (prorata temporis) Coef UGB identiques à ceux de l'ICHN	UGB ruminants envoyés en estive – prorata temporis Coef UGB identiques à ceux de l'ICHN
(2) Surfaces	Surfaces admissibles des prairies permanentes et temporaires, sans surfaces rapatriées estive ⚠ contrairement à l'ICHN, pas de prise en compte des surfaces fourragères (luzerne, certains mélanges...) et céréales autoconsommées	Surfaces admissibles des prairies permanentes et temporaires

Si le seuil de chargement n'est pas atteint :

Alors les SPL seront plafonnées à une surface qui permet le respect du taux de chargement. Les surfaces ainsi « rétropolés » ne seront pas éligibles aux aides du 1er pilier. **Seules les surfaces en SPL peuvent être concernées par ce plafonnement.**

Deux exemples pour mieux comprendre :

Exemple :

20 UGB sur 150ha admissibles, dont **120ha en SPL** et 30ha en SPH.

Chargement = $20 / 150 = 0,13 \text{ UGB/ha}$

Surface permettant le respect du taux de chargement : 100 ha, soit 50 ha de moins.

→ **Surface admissible retenue : 100 ha**

Exemple 2 :

20 UGB sur 150ha admissibles, dont **30ha en SPL** et 120ha en SPH.

Chargement = $20 / 150 = 0,13 \text{ UGB/ha}$

Surface permettant le respect du taux de chargement : 100 ha, soit 50 ha de moins.

Mais les SPL ne couvrent que 30 ha, donc seuls ces 30 ha sont déduits.

→ **Surface admissible retenue : 120 ha**